MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la pose d'une benne au droit du 7 avenue jean moulin
N°2026/247

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

VU le règlement de voirie départemental de l'Hérault en vigueur ;

VU la demande reçue le 21 septembre 2026 de l'entreprise RESILIANS sollicitant l'autorisation de poser une benne d'un volume de 25 m³ au droit du 7 avenue Jean Moulin à PORTIRAGNES, du 28 septembre 2026 à 7 h 30 au 2 octobre 2026 à 17 h 00 ;

CONSIDÉRANT que l'installation temporaire d'une benne sur le domaine public routier constitue une occupation privative sans emprise au sol nécessitant la délivrance d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la benne sur la chaussée au droit du 7 avenue Jean Moulin entraînera une réduction temporaire de la largeur utile de circulation ne permettant pas le croisement simultané des véhicules au droit de l'obstacle ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Jean Moulin constitue un axe de circulation du village et qu'il convient de maintenir la circulation tout en garantissant la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT que le niveau de trafic observé sur cette portion de voie et la faible longueur du rétrécissement permettent d'organiser le passage des véhicules au moyen d'un alternat réglementé par panneaux B15 et C18, sous réserve du maintien d'une visibilité suffisante de part et d'autre de l'obstacle ;

CONSIDÉRANT que la portion concernée est déjà soumise à une limitation permanente de vitesse à 30 km/h et qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une limitation temporaire supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'interdire temporairement l'arrêt et le stationnement au droit et en vis-à-vis de l'emprise de la benne afin de préserver la visibilité, la largeur utile de circulation et le fonctionnement de l'alternat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'entreprise **RESILIANS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour la pose d'une benne d'un volume de 25 m³, au droit du **7 avenue Jean Moulin 34420 Portiragnes.**

La présente autorisation vaut permis de stationnement pour l'installation précitée.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Durée

L'autorisation est accordée : **du lundi 28 septembre 2026 à 7 h 30 au vendredi 2 octobre 2026 à 17 h 00.**

À l'issue de cette période, la benne et l'ensemble des dispositifs liés à son installation devront être retirés sans délai et le domaine public devra être entièrement libéré.

Toute prolongation de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable et ne pourra intervenir qu'après autorisation expresse.

Article 3 – Localisation et emprise

La benne sera implantée **sur la chaussée, au droit immédiat du 7 avenue Jean Moulin et au plus près de la propriété concernée**, de manière à réduire au strict minimum l'emprise sur la partie circulée.

L'occupation du domaine public sera limitée au seul gabarit de la benne ainsi qu'aux dispositifs nécessaires à son balisage et à sa protection.

Le trottoir et le cheminement des piétons devront demeurer entièrement libres.

La benne et ses dispositifs de protection ne devront pas obstruer les accès aux propriétés riveraines, masquer la signalisation routière existante, gêner l'écoulement des eaux ou créer un obstacle supplémentaire à la visibilité des usagers.

Aucun autre dépôt de matériaux, déchets ou matériels ne sera autorisé sur la chaussée ou le trottoir en dehors de l'emprise strictement nécessaire à l'installation autorisée

Article 4 – Rétrécissement de chaussée et circulation alternée

Pendant toute la durée de présence de la benne, la chaussée sera temporairement rétrécie au droit du **7 avenue Jean Moulin**.

La circulation des véhicules sera maintenue et organisée alternativement dans chaque sens au moyen de panneaux **B15** et **C18.**

Le sens prioritaire sera attribué au sens de circulation empruntant la partie de chaussée non affectée par l'emprise de la benne.

Les panneaux B15 et C18 seront implantés aux deux extrémités du rétrécissement. La section concernée sera limitée à la longueur strictement nécessaire au franchissement de l'obstacle.

Le dispositif ne pourra être maintenu que si les usagers disposent d'une visibilité suffisante sur le rétrécissement et sur la circulation venant en sens inverse.

Si les conditions de visibilité ne permettent plus le fonctionnement de l'alternat dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la benne devra être déplacée ou retirée jusqu'au rétablissement de conditions compatibles avec le dispositif prévu au présent arrêté.

La limitation permanente de vitesse à 30 km/h applicable sur cette portion de l'avenue Jean Moulin demeure inchangée.

Article 5 – Arrêt et stationnement

Du **28 septembre 2026 à 7 h 30 au 2 octobre 2026 à 17 h 00**, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- sur l'emprise nécessaire à l'installation de la benne au droit du 7 avenue Jean Moulin ;

- sur la rive opposée de l'avenue Jean Moulin, en vis-à-vis de l'emprise occupée par la benne.

Cette interdiction est limitée à la portion strictement nécessaire au maintien de la visibilité, au fonctionnement de l'alternat et au passage des véhicules.

Elle ne s'applique pas aux véhicules strictement nécessaires aux opérations ponctuelles de pose, de manutention ou d'enlèvement de la benne pendant le seul temps nécessaire à ces opérations et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la sécurité de la circulation.

Article 6 – Signalisation, balisage et protection de l'emprise

La fourniture, la mise en place, le maintien en état, la surveillance et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire sont à la charge et sous la responsabilité de la société **RESILIANS**.

La signalisation comprendra notamment la présignalisation adaptée du rétrécissement de chaussée, les panneaux B15 et C18 réglementant l'alternat, la signalisation réglementaire de l'interdiction d'arrêt et de stationnement ainsi que le balisage de l'emprise occupée par la benne.

La signalisation relative à l'interdiction d'arrêt et de stationnement devra être mise en place au moins 48 heures avant la prise d'effet de la mesure.

L'ensemble du dispositif devra être conforme à la réglementation relative à la signalisation temporaire, visible et lisible de jour comme de nuit, maintenu en permanence dans son état réglementaire et adapté à la configuration réelle des lieux.

Aucun panneau ou dispositif temporaire ne devra masquer la signalisation permanente existante.

La pose de la benne ne pourra intervenir qu'après la mise en place effective et complète de la signalisation prévue par le présent arrêté.

Article 7 – Balisage et protection de la benne

La benne devra être installée de manière stable et ne présenter aucun risque de déplacement accidentel.

Elle devra être rendue parfaitement visible des usagers de la voie, de jour comme de nuit, au moyen de dispositifs réglementaires réfléchissants et, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, de dispositifs lumineux adaptés.

Le bénéficiaire devra prendre toutes mesures permettant d'éviter la détérioration du revêtement de la chaussée lors de la pose, de l'utilisation et de l'enlèvement de la benne.

Le chargement ne devra présenter aucun élément faisant dangereusement saillie hors du gabarit de la benne.

Toutes dispositions devront être prises afin d'empêcher la chute, la projection, la dispersion ou l'envol de déchets ou matériaux sur la voie publique.

Article 8 – Piétons, secours et accès riverains

Le cheminement des piétons devra être maintenu libre et sécurisé pendant toute la durée de l'occupation.

La benne, son balisage et la signalisation temporaire ne devront en aucun cas contraindre les piétons à circuler sur la partie de chaussée ouverte à la circulation des véhicules.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.

Article 9 – Maintien des conditions de sécurité

Le passage des véhicules des services de secours, de sécurité et des services publics devra pouvoir être assuré en permanence.

En cas d'intervention urgente nécessitant la libération de tout ou partie de la chaussée, le bénéficiaire devra prendre immédiatement les dispositions demandées par les services compétents.

Le bénéficiaire devra vérifier pendant toute la durée de l'occupation que la benne, son balisage et la signalisation temporaire ne compromettent ni la visibilité ni la sécurité des usagers.

Tout panneau déplacé, renversé, masqué ou détérioré devra être remis en place ou remplacé sans délai.

Si les conditions constatées sur place ne permettent plus d'assurer la circulation alternée conformément au présent arrêté, notamment en raison d'une perte de visibilité ou d'une réduction excessive de la largeur disponible, **la benne devra être déplacée ou retirée**.

Aucune fermeture totale de l'avenue Jean Moulin et aucun autre régime de circulation que celui prévu par le présent arrêté ne sont autorisés.

Article 10 – Propreté du domaine public

La chaussée, le trottoir et les abords de l'installation devront être maintenus propres pendant toute la durée de l'autorisation.

Toute souillure, tout déchet ou tout matériau provenant de l'utilisation de la benne et répandu sur le domaine public devra être retiré sans délai par le bénéficiaire.

Article 11 – Propreté du domaine public

La chaussée, le trottoir et les abords de l'installation devront être maintenus propres pendant toute la durée de l'autorisation.

Toute souillure, tout déchet ou tout matériau provenant de l'utilisation de la benne et répandu sur le domaine public devra être retiré sans délai par le bénéficiaire.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

